

**DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
DU PATRIMOINE NATUREL ET DU CADRE DE VIE
Règlement d'aide pour la période 2024-2026**

La biodiversité, ou diversité biologique, est le terme qui désigne toutes les formes de la vie sur Terre et les caractéristiques naturelles qu'elle présente. La Convention pour la diversité biologique (Nations Unies) la définit comme suit : la biodiversité représente "*la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie*".

Au-delà des êtres vivants et des écosystèmes qui la caractérisent, la biodiversité comprend l'ensemble des interactions des espèces entre elles et avec leur milieu.

Elle apporte des services fondamentaux et indispensables qui répondent directement aux besoins primaires et quotidiens de l'Homme : apports en oxygène, nourriture et eau potable. Issue d'écosystèmes en bon état, la biodiversité contribue ainsi pleinement à la qualité de vie des individus et de la société par ses contributions matérielles (alimentation, eau potable, énergie...), de régulation (qualité de l'air et des eaux, climat, pollinisation, richesse du sol...), culturelles (récréatives, éducatives, esthétiques...) et de soutien (résilience des écosystèmes).

Le territoire du Grand Reims présente un patrimoine environnemental riche et diversifié : au sein de son périmètre, rivières, zones humides, forêts, lisières, bois et haies, parcs urbains et communaux représentent autant de réservoirs et corridors de biodiversité qui rassemblent une multitude d'espèces végétales et animales. Les milieux agricoles et le vignoble, composantes majeures de l'économie locale et de notre paysage, s'inscrivent aussi au cœur de nos enjeux en matière de biodiversité.

Malheureusement, sur notre territoire comme partout ailleurs, la biodiversité est en déclin. La destruction des habitats naturels et leur artificialisation, les pollutions multiples (air, sols, eaux), la fragmentation des continuités écologiques ou encore le changement climatique sont autant de facteurs qui contribuent à l'appauvrissement des écosystèmes et à la régression et la disparition des espèces : l'érosion de la biodiversité est désormais rapide et continue.

Ces dernières années, la crise sanitaire et les confinements imposés ont réaffirmé l'importance du cadre de vie et le besoin d'accès à un espace extérieur pour chacun, pour la santé et le bien-être, mettant en valeur le rôle de la biodiversité dans notre quotidien : la présence de celle-ci aux alentours d'un logement, en ville comme en campagne, va souvent de pair avec calme, possibilité d'activités physiques et d'interactions sociales. Les espaces de nature sont sources de bien-être, ils rendent une ville et un village plus vivable, et procurent un cadre de vie plus agréable.

Soucieuse du bien-être de ses habitants et consciente des bienfaits d'un environnement préservé, la communauté urbaine du Grand Reims souhaite ici encourager les initiatives collectives en faveur de la biodiversité et du cadre de vie.

Article 1. Objet

La communauté urbaine du Grand Reims s'est dotée des compétences "*soutien aux actions de préservation de la biodiversité*" et "*étude et réalisation de la Trame verte et bleue*", sur l'ensemble du territoire communautaire.

Elle met ainsi en place un dispositif d'aide à la réalisation de projets d'investissement de ses communes membres et associations pour encourager la mise en œuvre concrète d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité locale, de notre patrimoine naturel et du cadre de vie, le renforcement de la Trame verte et bleue étant la pierre angulaire de ce dispositif.

Ce dispositif a été approuvé par délibération N°CC-2018-194 du Conseil communautaire le 27 septembre 2018, puis modifié par les délibérations N°CC-2020-179 du Conseil communautaire le 19 novembre 2020, n°CC-2023-25 du Conseil communautaire le 30 mars 2023.

Le règlement d'octroi de l'aide, approuvé par délibération n°CC-2024-28 du 27 mars 2024 s'adresse à toutes les demandes d'aides qui seront déposées à partir de l'échéance du 30 juin 2024 incluse.

Article 2. Conditions d'éligibilité

2.1. Candidats éligibles

Les aides accordées dans le cadre du dispositif de soutien à la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel peuvent être attribuées :

- aux communes implantées sur le territoire du Grand Reims ;
- aux associations de loi 1901 ou fédérations agissant pour l'environnement et la biodiversité sur le territoire du Grand Reims ;
- aux syndicats de rivières implantés sur le territoire du Grand Reims.

Ces entités sont définies comme les porteurs de projet ou maîtres d'ouvrage. En cas de projet concernant le territoire de plusieurs communes, et/ou plusieurs associations, les différents partenaires du projet désigneront un maître d'ouvrage.

Sont exclues les demandes de particuliers et des entreprises.

Le candidat ne peut déposer qu'un dossier par an.

Chaque candidat déjà lauréat de l'appel à projet dans une année antérieure devra être à jour de ses engagements pour les actions passées (notamment quant à la production des justificatifs requis).

Seules les associations dûment déclarées auprès des services préfectoraux pourront présenter un projet.

Chaque entité candidate devra :

- être à jour au regard des éventuels impôts et taxes qui seraient à sa charge ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation ;
- présenter des comptes équilibrés ;
- se conformer aux principes prévus par l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tels qu'introduits par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

2.2. Opérations et dépenses éligibles

L'aide pour le soutien à la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel est un dispositif de subventions d'équipement accordé à des projets d'investissements portés en maîtrise d'ouvrage par les bénéficiaires cités dans le paragraphe 2.1.

Sont éligibles les projets d'investissement portant sur :

- 1. Le maintien et la préservation d'espaces protégés ;**
- 2. La connexion écologique des espaces naturels et semi-naturels (parcs urbains) ;**
 - a. Création/renforcement de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, terrestres et aquatiques, pour favoriser la faune et la flore locales et faciliter le déplacement des espèces (ex : plantation de haies d'essences locales et plurispécifiques, création ou restauration de vergers, reconstitution de prairies...) ;
 - b. Mise en place de dispositifs permettant de relier des habitats naturels isolés ou d'effacer des points de rupture, favorisant ainsi la diversité génétique de la faune.
- 3. La restauration et la protection des zones humides** (ex : creusement et restauration de mares, maintien de l'ouverture des marais) ;
- 4. La préservation, la restauration et la reconquête des sols notamment par la renaturation ;**
- 5. Le renforcement de l'attractivité des habitats naturels et urbains pour les espèces** (ex : pose de nichoirs en parcs ou sur des bâtiments, réduction de la pollution lumineuse dans le cadre du renforcement de la Trame noire...) ;
- 6. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;**
- 7. L'éducation et la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité** (ex : sentier pédagogique...) ;
- 8. La préservation des ressources, notamment de l'eau** (ex : désimperméabilisation des sites, mise en place de cuve de récupération des eaux de pluies) ;
- 9. L'adaptation au changement climatique par des solutions fondées sur la nature.**

Le demandeur peut solliciter conseil et appui technique à la direction de la transition écologique lors du montage de son dossier quant aux critères d'éligibilité. À ce titre, des documents sont mis en ligne sur la page internet : <https://www.grandreims.fr/decouverte-du-territoire/patrimoine-naturel/le-reglement-daide-financiere-au-patrimoine-naturel-du-grand-reims>

Pour toutes les opérations présentées, il sera pris en compte :

- les moyens et techniques mis en œuvre (méthode pas trop intrusive par exemple) ;
- les choix et la provenance des matériaux employés (privilégier au mieux le local) ;
- la nature des végétaux utilisés (essences adaptées au contexte local).

Certaines lignes de dépenses pourront ne pas être éligibles en cas de non-respect de ces critères.

Les dépenses éligibles sont les dépenses inhérentes à la réalisation du projet.

Les immobilisations corporelles sont des dépenses éligibles, y compris l'acquisition de terrains à la condition qu'elle soit nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les frais d'études sont éligibles à la condition qu'ils soient inclus dans le coût global de l'opération d'investissement.

Les frais financiers, impôts, taxes et redevances ne sont pas des dépenses éligibles.

Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne sont pas éligibles.

Article 3. Engagements du candidat

Le candidat s'engage à :

- respecter le présent règlement ;
- utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- ne pas reverser la subvention à un tiers ;
- valoriser auprès du public la participation financière du Grand Reims, notamment par l'apposition du logo Grand Reims sur les panneaux de chantiers et tous supports de communication liés à l'action (site Internet, publication communale, réseaux sociaux...).

Article 4. Montant de l'aide

Sont éligibles les projets d'investissement d'un montant minimum de 1 500 €.

Les montants sont exprimés en HT pour les communes qui récupèrent le FCTVA et en TTC pour les porteurs de projet qui ne récupèrent pas la TVA.

Le montant maximum de l'aide (plafond) est fixé :

- Si le projet est sur le territoire d'une commune, à 50 % maximum du coût éligible de chaque projet, dans la limite du plafond d'aide de 33 000 €.
- Si le projet est sur le territoire de plusieurs communes :
 - deux communes : subvention majorée de 30 % du montant de l'aide initiale pour une commune, dans la limite du plafond d'aide de 42 900 €.
 - trois communes et plus : subvention majorée de 50 % du montant de l'aide initiale pour une commune, dans la limite du plafond d'aide de 49 500 €.

Les taux d'aide seront appliqués sur le montant de dépenses éligibles retenues par la communauté urbaine du Grand Reims à l'issue de l'examen du dossier de candidature.

Des dépenses jugées non-éligibles ou aux coûts disproportionnés ou trop imprécis en l'état du projet ne seront pas retenues dans le montant total du projet. Dans ce cas de figure, le taux d'aide s'applique alors uniquement sur le montant des dépenses éligibles restantes.

Le montant de l'aide est cumulable avec les aides, notamment de la région Grand Est et de l'Agence Eau Seine Normandie, dans la limite de 80 % du montant du projet. Le porteur du projet doit en assurer le financement a minima à hauteur de 20 %, sauf exception réglementaire.

Pour un même projet, il n'est pas possible de cumuler les financements avec le Fond de Soutien aux Investissements Communaux du Grand Reims.

Article 5. Procédure d'attribution

5.1. Dépôt et composition du dossier

Le dépôt des dossiers doit impérativement avoir lieu avant le 30 juin de l'année civile. Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne sont pas éligibles, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé délivrée par la communauté urbaine du Grand Reims. Dans ce cas, un courrier ou courriel sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération, indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement, devra être joint au dossier de candidature. L'acceptation du démarrage anticipé ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par la Communauté urbaine quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du projet.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

Pour tous les candidats

- Notice technique présentant le projet sous la forme du cadre dépôt ;
- Délibération adoptant le projet de la commune maître d'ouvrage ou de la commune sur le territoire de laquelle sera réalisé le projet ; Pour les projets qui concernent les Réserves Naturelles Régionales, il est uniquement demandé l'avis du comité consultatif ;
- Devis descriptif détaillé ;
- Plans de l'opération ;
- Plan de financement prévisionnel de l'action pour lequel la subvention est sollicitée. Ce dernier doit être équilibré entre les dépenses afférentes au projet, les subventions demandées et les réserves financières propres ;
- Échéancier de réalisation ;
- Attestation de non-commencement de l'opération.

Pour les associations

Le dossier de candidature de chaque association devra comporter les pièces suivantes :

- Récépissé de déclaration de l'association au Journal Officiel ;
- Numéro de SIRET ;
- R.I.B ou R.I.P. original ;
- Compte de résultat et de bilan, avec ses annexes, de l'association au titre de l'exercice comptable précédant l'année de dépôt du dossier de candidature, sauf pour les associations nouvellement créées ;
- Rapport général et rapport spécial du commissaire aux comptes, si l'association en est pourvue ;
- Budget prévisionnel de l'association relatif à l'exercice comptable couvrant l'année, ou partie de l'année, de dépôt du dossier de candidature.

Ces dossiers devront être transmis de préférence par voie dématérialisée : aap.biodiversite@grandreims.fr ou par courrier (Communauté urbaine du Grand Reims - Direction de la transition écologique, CS 80036 – 51722 REIMS Cedex) à la date fixée dans l'appel à projet pour l'année en cours.

Un accusé de réception de la demande sera adressé au demandeur.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des précisions complémentaires, la Communauté urbaine demande les compléments d'information nécessaires.

5.2. Examen des dossiers par la commission « soutien aux actions de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel »

Les dossiers sont présentés à la commission « soutien aux actions de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel », composée de 11 titulaires, tous conseillers communautaires, dont la vice-présidente en charge de l'environnement, de la transition énergétique et de la bioéconomie. Les membres de la commission sont nommés par le conseil communautaire par voie de délibération.

La vice-présidente en charge de l'environnement, de la transition énergétique et de la bioéconomie désignée dispose de la compétence pour valider la décision finale de la commission.

Si l'un des membres de la commission est le représentant légal de la commune qui présente une demande de financement, il ne prend pas part au débat concernant ce dossier.

La commission étudie la recevabilité des dossiers, et, après examen de l'ensemble des dossiers, établit une proposition sur la liste des projets retenus, sur le montant des dépenses éligibles et le montant de la subvention d'équipement.

Les demandes de subvention seront analysées à l'aune des critères suivants, tenant aux dimensions du projet, à sa localisation et à son ambition environnementale. Ces critères n'ont pas vocation à être remplis en totalité, mais ils constituent un guide pour l'analyse des projets, en tant qu'éléments d'appréciation permettant de statuer sur leur éligibilité et de classer les dossiers. Ils composent en cela une aide à la décision.

- Dimensionnement du projet :
 - Projet d'envergure intercommunale, contribuant au rayonnement du territoire ou réduisant significativement la carence des réservoirs en biodiversité d'une commune ;
 - Projet à dimension communale.
- Adéquation du projet avec les thématiques portées par l'appel à projet ;
- Adéquation du projet avec la mise en œuvre des documents d'urbanisme (SCoT, PLUiH...) et/ou de du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)).
- Pertinence fondée de la localisation des actions concrètes du projet (identification des milieux naturels) ;
 - Localisation au sein ou à proximité des trames vertes et bleues ;
 - Localisation au sein de secteurs carencés en espaces verts ;
 - Localisation au sein ou à proximité d'espaces naturels, agricoles et forestiers bénéficiant d'une protection environnementale.

- Justification technique et synthèse des études préalables réalisées (ex : atlas de la biodiversité communale, plan de gestion...) ;
- Partenariat et accompagnement technique (génie écologique) ;
- Gestion de la pérennité des actions ;
- Animation et sensibilisation auprès des habitants ;
- Économie du projet.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire sans exigence de quorum.

Article 6. Versement de l'aide.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine.

La décision de la commission « soutien aux actions de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel » sera soumise au vote du Conseil communautaire et sera notifiée aux candidats concernés dans les 15 jours suivant ce vote.

Le montant de la subvention d'équipement attribuée à chaque candidat sera mandaté après le vote du Conseil communautaire selon la répartition suivante :

- Un acompte de 80 % du montant de la subvention au moment de la notification de l'aide ;
- Le solde de 20 % du montant de la subvention à la fin de l'opération, sur présentation :
 - d'un compte rendu qualitatif et financier de l'action réalisée ;
 - des factures acquittées et certifiées par un comptable public ou par le trésorier de l'association ;
 - du procès-verbal de réception des travaux, ou d'une attestation d'achèvement des travaux signée par le représentant du maître d'ouvrage ;
 - des justificatifs des autres aides publiques perçues.
 - d'un justificatif montrant la valorisation auprès du public de la participation financière du Grand Reims, (exemple : photos ou article de communication diffusé).

À compter de la délibération d'attribution du conseil communautaire, l'entité bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour achever l'opération et solliciter le versement du solde de la subvention.

Si le coût réel du projet est inférieur au coût prévisionnel sur la base duquel le montant de la subvention a été déterminé, le montant de cette dernière est réajusté à la baisse, au prorata des dépenses réellement effectuées. Dans le cas contraire, il ne pourra être réajusté à la hausse.

Article 7. Restitution partielle ou totale de la subvention

L'engagement du Grand Reims à verser une subvention pourra être annulé de manière unilatérale par la communauté urbaine du Grand Reims en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'article 2 et des obligations qui s'y rattachent, ainsi qu'en cas de dépassement de la durée mentionnée dans l'article 6.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 2, ne tenant pas compte des rappels par courrier de la communauté urbaine du Grand Reims, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

De plus, le Grand Reims pourra demander un recouvrement partiellement du montant de la subvention en cas de réajustement du montant de la subvention selon l'article 6.

Article 8. Contrôles

La communauté urbaine du Grand Reims procédera sur rendez-vous à des contrôles aléatoires de conformité dans les deux ans suivant la réalisation des actions en faveur de la biodiversité.